

R. v. Cyr, 2013 CMAC 1

CMAC 555

Corporal J.S.F. Cyr

Applicant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

Heard: Motion decided in writing without appearance of the parties.

Judgment: Ottawa, Ontario, April 26, 2013.

Present: Blanchard, C.J.

Motion by the applicant for appointment of defence counsel under Rule 20 of the Court Martial Appeal Court Rules, following appeal of his conviction by Standing Court Martial on September 20, 2012.

CMAC Rules, r. 20 motion for appointment of counsel — Counsel signing document on behalf of party becomes counsel of record — Accused had counsel of record — R. 20 not available to accused with counsel of record.

The applicant brought a motion for appointment of defence counsel pursuant to rule 20 of the *Court Martial Appeal Court Rules*. He affirmed his financial need, need for counsel to make effective argument and that his appeal raises issues of import for the military justice system.

Held: Motion dismissed.

The applicant has not shown that he meets the criteria of being unrepresented. When counsel signs a document on behalf of a party and it is filed with the Registry, that counsel becomes counsel of record until there is a change in accord with the rules. This is not cured by Counsel noting on the motion that they are not counsel of record.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Court Martial Appeal Court Rules, SOR/86-959, r. 19, 20.
National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, s. 249.19.

R. c. Cyr, 2013 CACM 1

CMAC 555

Caporal J.S.F. Cyr

Requérant,

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

Audience : Requête jugée sur dossier sans comparution des parties.

Jugement : Ottawa (Ontario), le 26 avril 2013.

Devant : Le juge en chef Blanchard.

Requête en désignation d'un avocat de la défense pour le requérant en application de la règle 20 des *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale* à la suite de l'appel de sa déclaration de culpabilité par une cour martiale permanente le 20 septembre 2012.

Requête en désignation d'un avocat en application de la r. 20 des Règles de la CACM — L'avocat signant un document au nom d'une partie devient l'avocat inscrit au dossier — Il y a un avocat nommé au dossier de l'accusé — L'accusé ayant un avocat inscrit à son dossier ne peut pas faire appel au mécanisme prévu par la r. 20.

Le requérant a présenté une requête en vue d'obtenir la désignation d'un avocat de la défense selon la règle 20 des *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale*. Il a mentionné ses besoins financiers, la nécessité d'avoir un avocat pour le défendre efficacement, ainsi que le fait que son appel soulève des questions d'importance pour le système de justice militaire.

Jugement : La requête est rejetée.

Le requérant n'a pas démontré qu'il n'était pas représenté par un avocat. Lorsqu'un avocat signe un document au nom d'une partie et que le document est déposé au greffe, celui-ci devient alors l'avocat inscrit au dossier jusqu'à ce qu'il y ait un changement conformément aux règles. L'avocat ne peut pas remédier à cette situation en notant simplement sur la requête qu'il n'est pas l'avocat inscrit au dossier.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 249.19.
Règles de la Cour d'appel de la cour martiale, DORS/86-959, r. 19, 20.

The following is the English version of the reasons for judgment delivered by

Ce qui suit sont les motifs du jugement prononcés en français par

[1] BLANCHARD C.J.: The appellant requests approval for the appointment of counsel by the Director of Defence Counsel Services (DDCS) under rule 20 of the *Court Martial Appeal Court Rules*, SOR/86-959 (the Rules), for the following reasons:

[1] LE JUGE EN CHEF BLANCHARD : L'appellant demande l'approbation de la désignation d'un avocat par le Directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD) en vertu de la règle 20 des *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale*, DORS/86-959 (les Règles), pour les raisons suivantes :

[TRANSLATION]

- (a) He is in a precarious financial situation. In support of this motion, the applicant submits an affidavit that describes his financial situation.
- (b) He needs counsel to make his argument effectively.
- (c) His appeal raises issues of importance for the military justice system, particularly with respect to the treatment of detainees by the military police and the free and voluntary nature of incriminating statements made at the request of a superior officer.

- a) il est dans une situation financière précaire. A l'appui de cette requête, le requérant soumet un affidavit qui décrit sa situation financière.
- b) il a besoin d'un avocat pour présenter son argument de façon efficace.
- c) Son pourvoi soulève des questions d'importance pour le système de justice militaire notamment en ce qui a trait aux traitements des détenus par la police militaire et au caractère libre et volontaire de déclarations incriminantes faites à la demande d'un officier supérieur.

[2] The appellant appeals from a decision of a Standing Court Martial that found him guilty of stealing tools, improperly selling them to a pawnbroker and making a false statement to his superior. He was also found guilty of possession of three ammunition magazines.

[2] L'appellant interjette appel d'une décision de la Cour martiale permanente qui l'a reconnu coupable d'avoir volé des outils, de les avoir vendus irrégulièrement à un prêteur sur gage et d'avoir fait une fausse déclaration à son supérieur. Il a aussi été reconnu coupable de possession de trois chargeurs.

[3] Before the Court Martial, the appellant was represented by counsel assigned by the DDCS. He is not represented by the DDCS on appeal, since his application before the Appeal Committee was rejected on March 14, 2013.

[3] Devant la Cour martiale, l'appellant était représenté par un avocat désigné par le DSAD. Il n'est pas représenté par le DSAD en appel, sa demande devant le Comité d'appel ayant été rejetée le 14 mars 2013.

[4] In her response to the motion, the respondent submits that the motion is inadmissible and should be dismissed for the following reasons:

[4] Dans sa réponse à la requête l'intimée prétend que la requête est irrecevable et doit être rejetée pour les raisons suivantes :

[TRANSLATION]

- 4. First, the Minister argues that the motion is inadmissible and should be dismissed because it is presented

- 4. Dans un premier temps, le ministre soutient que la requête est irrecevable et doit être rejetée parce

by the DDCS, who has no authority or standing. In fact, the Appeal Committee, an administrative process prescribed in the regulations of the Governor in Council, made its decision, refusing to authorize the DDCS to assign counsel to represent the appellant before this court.

5. The Minister submits that allowing this motion for some of the reasons alleged by the DDCS could fatally compromise the Appeal Committee's procedure designed by the executive under the *National Defence Act* and would divert valuable legal resources on an issue that should be resolved through the designated internal procedure.
6. In any case, the appellant's financial situation is not sufficiently precarious for him to be eligible for legal aid in his province of residence. The appellant put forward no facts warranting the approval of a form of legal aid from federal funds in this case.

[5] The appellant, in his reply to the Minister's response, claims that the motion should be allowed to proceed and that assisting the appellant so that he may obtain the services of counsel assigned by the DDCS for the appeal is a legal service that the DDCS is authorized to provide under section 249.19 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-4 (NDA).

[6] The determinative issue in this case is whether the appellant is "a party who is not represented by counsel of record" for the purposes of rule 20 of the Rules.

[7] The issue of representation by counsel is addressed in rule 19(3) of the Rules, which provides:

19 (3) When a party files any document in the Registry signed on his behalf by counsel, that counsel shall be and remain the party's counsel of record until a change is effected in a manner provided for by this Rule.

[8] In my view, the wording of the rule is clear and can only be interpreted in one way, i.e. that when counsel

qu'elle est présentée par le DSAD, qui n'est pas habilité et qui n'a pas la qualité pour agir. En effet, le comité d'appel, un processus administratif prescrit dans les règlements du gouverneur en conseil, a rendu sa décision, refusant d'autoriser le DSAD à assigner un avocat pour représenter l'appellant devant cette cour.

5. Le ministre soutient qu'accueillir cette requête pour certains des motifs allégués par le DSAD pourrait compromettre irrémédiablement la procédure du comité d'appel conçue par l'exécutif en vertu de la *Loi sur la Défense Nationale* et détournerait de précieuses ressources judiciaires sur une question devant être réglée au moyen de la procédure interne désignée.
6. De toute manière, la situation financière de l'appellant n'est pas suffisamment précaire pour qu'il soit éligible à obtenir l'aide juridique dans sa province de résidence. L'appellant n'a soulevé aucun fait justifiant d'approuver une forme d'aide juridique des fonds fédéraux en l'espèce.

[5] L'appellant dans sa réplique à la réponse du Ministre prétend que la requête est recevable et qu'assister l'appellant afin qu'il puisse obtenir les services d'un avocat désigné par le DSAD pour l'appel est un service juridique que le DSAD est autorisé à fournir conformément à l'article 249.19 de la *Loi sur la défense nationale* L.R.C. 1985, ch. N-4 (LDN).

[6] La question déterminante en l'espèce est à savoir si l'appellant est « une partie qui n'est pas représentée par un avocat inscrit au dossier » pour les fins de la règle 20 des Règles.

[7] La question de la constitution d'avocat est adressée à la règle 19(3) qui prévoit :

19 (3) L'avocat qui a signé pour le compte d'une partie un document déposé par cette dernière au greffe reste l'avocat inscrit au dossier tant qu'il n'y a pas eu de changement effectué conformément aux présentes règles.

[8] À mon avis, le libellé de la règle est clair et ne peut être interprété que d'une façon, c'est-à-dire que

signs a document “on [a party’s] behalf” and this document is filed at the Registry, he or she becomes counsel of record and remains so until a change is effected in a manner provided for by the Rules.

[9] In this case, Captain Mark Létourneau, who signed the motion, claims that he filed it [TRANSLATION] “on behalf of Corporal J.S.F. Cyr, and not as counsel of record”. It is not being disputed that Captain Létourneau is a practising lawyer and is under the command of the DDCS. Further, the appellant argues that in filing the motion this way, Captain Létourneau was acting in accordance with his professional obligations to assist the appellant to prepare a motion within a proceeding.

[10] Notwithstanding how well-founded the motives of Captain Létourneau and the DDCS are, I cannot agree with this interpretation of the Rules. The Rules do not provide for establishing a particular status enabling a lawyer to represent a party without becoming counsel of record. The motion in question is essentially a motion within a proceeding. Counsel was retained by the appellant and reviewed the whole file so as to draft the motion. In a professional sense, he is responsible for the file. There could potentially be serious practical concerns in defining the role of counsel otherwise in such circumstances.

[11] Therefore, I find that Captain Létourneau, in preparing and signing the motion in question on behalf of the appellant, put himself on the record as counsel for the appellant. I am also of the view that this interpretation is consistent with the scheme provided under the NDA and the Rules regarding the assignment of counsel by the DDCS. It follows that the appellant is represented by counsel of record and thus cannot file his motion under rule 20 of the Rules.

[12] In the circumstances, it is open to the appellant to file another application that is consistent with rule 20. This application will have to be accompanied by an application by Captain Létourneau to withdraw from the case.

du moment qu’un avocat signe un document « pour le compte d’une partie » et que ce document est déposé au greffe, l’avocat devient inscrit au dossier et y demeure tant qu’il n’y a pas eu de changement effectué conformément aux Règles.

[9] En l’espèce, le capitaine Mark Letourneau, qui a signé la requête, prétend qu’il l’a déposée « au nom de caporal J.S.F. Cyr, et non pas en tant qu’avocat inscrit au dossier ». On ne conteste pas le fait que le capitaine Létourneau est un avocat en service et sous le commandement du DSAD. D’ailleurs, l’appelant maintient qu’en présentant la requête ainsi, le capitaine Létourneau agissait conformément à ses obligations professionnelles d’aider l’appelant à préparer une requête en cours d’instance.

[10] Nonobstant le bien-fondé de la motivation du capitaine Létourneau et du DSAD, je ne peux souscrire à une telle interprétation des Règles. Les Règles ne prévoient pas la constitution d’un statut particulier permettant à un procureur de représenter une partie sans être inscrit comme avocat au dossier. La requête en question est essentiellement une requête en cours d’instance. Le procureur a été mandaté par l’appelant et aurait pris connaissance du dossier dans son ensemble afin de rédiger la requête. Au sens professionnel, il est responsable du dossier. Il y aurait potentiellement des préoccupations d’ordre pratique sérieuses à définir autrement le rôle d’un procureur dans de telles circonstances.

[11] Je conclus donc que le Capitaine Létourneau, en préparant et signant pour le compte de l’appelant la requête qui nous occupe, s’est inscrit au dossier en tant qu’avocat de l’appelant. Je suis aussi d’avis que cette interprétation est conforme avec le régime prévu dans la LDN et les règles concernant la désignation de l’avocat par le DSAD. Il s’en suit que l’appelant est représenté par un avocat inscrit au dossier, et ne peut conséquemment présenter sa requête sous la règle 20.

[12] Dans les circonstances, il est loisible à l’appelant de déposer une autre demande qui se conformerait à la règle 20. Une telle demande devra être jumelée avec une demande par le Capitaine Létourneau constatant son retrait du dossier.